

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.616/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 4 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur", a donné le 6 juin 2001 l'avis suivant :

Examen au projetIntitulé

L'article 13, §4, du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur charge le Gouvernement de fixer les critères de recrutement et les éléments essentiels de la rémunération des maîtres de stage. Selon son intitulé, l'arrêté en projet a ce double objet. Pourtant, aucun critère de recrutement n'est fixé. Cette lacune doit être comblée ou, à tout le moins, l'intitulé modifié.

Préambule

Il convient d'insérer avant l'alinéa 1er la formule suivante:

"Le Gouvernement de la Communauté française;"

A l'alinéa 1er, mieux vaut écrire "...l'article 13, §4;"

.../...

Il y a lieu d'insérer un alinéa à la suite de l'alinéa 1er, rédigé comme suit:

"Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1965 relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du lycée communal Léonie de Waha, à Liège, qui participent à la formation pédagogique des futurs enseignants, modifié par les arrêtés royaux des 26 juillet 1972, 18 février 1974 et 27 juillet 1975;"

A l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3), il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances ..."

A l'alinéa 8 en projet (devenant l'alinéa 9), il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'Etat de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.616/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 juin 2001"

L'alinéa 9 (devenant l'alinéa 10) doit être remplacé par l'alinéa suivant :

"Après délibération;"

.../...

Dispositif

Article 1er et article 2, alinéa 1er

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, la sécurité juridique requiert qu'une norme inférieure ne reproduise pas le contenu d'une norme supérieure. En ce qu'ils n'ajoutent rien au décret, l'article 1er et l'article 2, alinéa 1er, doivent être omis.

Article 2

1. A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "....d'une allocation fixée à 2,93 euros par heure de cours...."

Une disposition transitoire, valable jusqu'au 31 décembre 2001, exprimera le même montant en francs belges ("francs" s'écrit en toutes lettres).

2. L'article 13 du décret du 8 février 2001 ne distingue pas parmi les différents stages visés à l'article 9, §3, du décret, pour ce qui concerne le statut des maîtres de stage et notamment leur rémunération. Dès lors, il n'appartient pas à l'arrêté de prévoir que seule une catégorie de stages et, partant, de maîtres de stage, seront rémunérés. L'alinéa 3 doit être omis.

.../...

Article 2bis

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le fondement légal de l'article 2bis. Cette disposition doit être omise. L'arrêté peut, par contre, prévoir un plafond de rémunération.

Article 3

Il y a lieu de mentionner toutes les modifications encore en vigueur de l'arrêté royal du 13 janvier 1965. Mieux vaut écrire :

"Art. 3. L'arrêté royal du 13 janvier 1965 relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du lycée communal Léonie de Waha, à Liège, qui participent à la formation pédagogique des futurs enseignants, modifié par les arrêtés royaux des 26 juillet 1972, 18 février 1974 et 27 juillet 1975, est abrogé.".

Observation finale de légistique

Seul "Article 1er" s'écrit en toutes lettres; les articles suivants s'écrivent "Art. 2, Art. 3, ...". Il convient d'apporter dans le texte en projet les modifications nécessaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P .	
QUERTAINMONT,		
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée
par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS